

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2936/77 DU CONSEIL

du 20 décembre 1977

concernant l'application de la décision n° 2/77 du comité mixte CEE - Finlande portant dérogation aux dispositions de la liste A annexée au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

*Article premier*

vu la proposition de la Commission,

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande, la décision n° 2/77 du comité mixte est applicable dans la Communauté.

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande <sup>(1)</sup> a été signé le 5 octobre 1973 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ;

Le texte de la décision est annexé au présent règlement.

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le comité mixte a adopté la décision n° 2/77 portant dérogation aux dispositions de la liste A annexée audit protocole ;

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. CHABERT

(<sup>1</sup>) JO n° L 328 du 28. 11. 1973, p. 1.

## ANNEXE

## DÉCISION N° 2/77 DU COMITÉ MIXTE

du 20 décembre 1977

portant dérogation aux dispositions de la liste A annexée au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande, signé à Bruxelles le 5 octobre 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant que les dispositions de la liste A annexée au protocole n° 3 et modifiées par la décision n° 2/76 du comité mixte <sup>(1)</sup> ne sont applicables que jusqu'au 30 novembre 1977 pour ce qui concerne certains produits relevant de la position tarifaire 38.19 ;

considérant que les conditions économiques internationales ayant entraîné l'adoption de ces dispositions pour les produits en question continuent d'exister ; qu'il apparaît donc souhaitable d'en proroger la validité jusqu'au 31 décembre 1978,

DÉCIDE :

*Article premier*

Par dérogation aux dispositions particulières applicables à la position tarifaire ex 38.19 de l'annexe II du protocole n° 3, les produits repris à la colonne 2 ci-dessous sont considérés comme produits originaires de la Finlande ou de la Communauté si les conditions reprises dans la colonne 4 sont remplies et sous réserve que les autres conditions du protocole n° 3 applicables à ces produits soient satisfaites.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numero du tarif douanier	Designation		
1	2	3	4
ex 38.19	Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du cuir et du papier, non dénommés ni compris ailleurs ; plastifiants, durcisseurs et stabilisateurs composites pour matières plastiques artificielles et pour produits à base de matières plastiques artificielles, non dénommés ni compris ailleurs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 60 % de la valeur du produit fini

(1) JO n° L 328 du 26. 11. 1976, p. 10.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1977 et est applicable aux produits exportés jusqu'au 31 décembre 1978 inclus.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

*Par le comité mixte*

*Le président*

P. DUCHATEAU

---